



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence pour un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

NOM DE L'ÉCOLE :

ANNÉE:

DATE D'ADOPTION

PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT:

Qu'est-ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence?

Conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 75.1), toutes les écoles primaires et secondaires doivent élaborer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence visant à favoriser un milieu scolaire sûr. Ce plan a pour objectif de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Ce plan comprend neuf éléments pour prévenir l'intimidation et la violence en milieu scolaire, y compris la violence à caractère sexuel et la violence fondée sur des motifs liés notamment à la couleur de la peau et à l'origine ethnique ou nationale.

Les neuf éléments sont les suivants :

- Analyse de la situation
- Mesures de prévention
- Collaboration avec les parents
- Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte
- Confidentialité
- Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence
- Mesures de soutien ou d'encadrement
- Sanctions disciplinaires
- Suivi des signalements et des plaintes

Élaboration du plan de l'école

La direction de l'école a mis sur pied un comité de lutte contre l'intimidation et la violence, et a désigné un membre du personnel scolaire pour coordonner ses travaux, pour **analyser la situation** et établir les priorités en fonction des enjeux relevés.

Le comité veille à la **mise en œuvre** du plan d'action afin d'atteindre les priorités fixées et d'en mesurer les impacts tout au long de l'année, dans le but de maintenir un environnement scolaire sain et sécuritaire.

Il procède également à une **révision annuelle** des mesures de prévention pour que l'école demeure un milieu scolaire sécuritaire.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être **adopté annuellement** par le conseil d'établissement ou, en l'absence d'un tel conseil, par la direction régionale.

Définitions

Conflit : Mécontentement ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP, art. 13).

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP, art. 13)

Violence à caractère sexuel : *La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :*

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

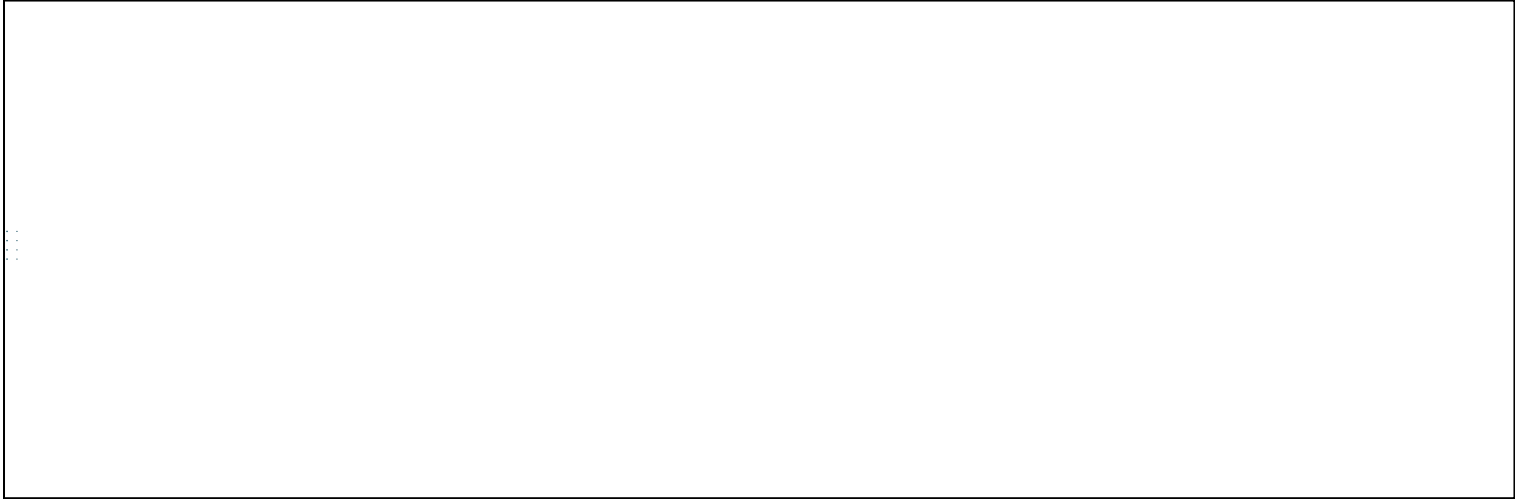
Racisme : Le racisme est une idéologie qui repose sur le postulat, explicite ou implicite, de la supériorité inhérente d'un groupe racialisé par rapport aux autres. L'idéologie raciste se manifeste parfois ouvertement, par des insultes, des plaisanteries malicieuses ou des actes haineux. Il reste que, bien souvent, elle est profondément enracinée dans des valeurs, croyances et attitudes stéréotypées. Dans certains cas, ces croyances sont inconscientes et évoluent avec le temps, en s'infiltrant dans les systèmes et les institutions. Le racisme fonctionne à plusieurs niveaux, notamment individuel, systémique et sociétal. (Commission ontarienne des droits de la personne)

Discrimination : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. ([Charte des droits et libertés de la personne, article 10](#))

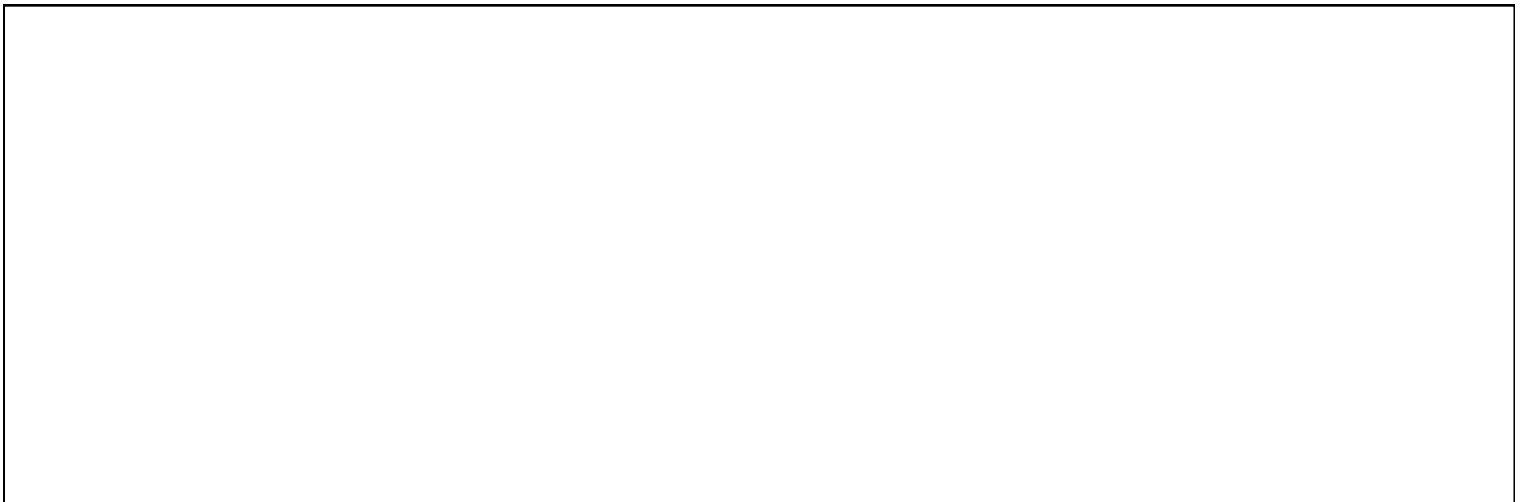
Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1). À la lumière de notre analyse, certaines priorités pourraient inclure, sans s'y limiter :

Priorités : Intimidation et violence



Priorités : Violence à caractère sexuel



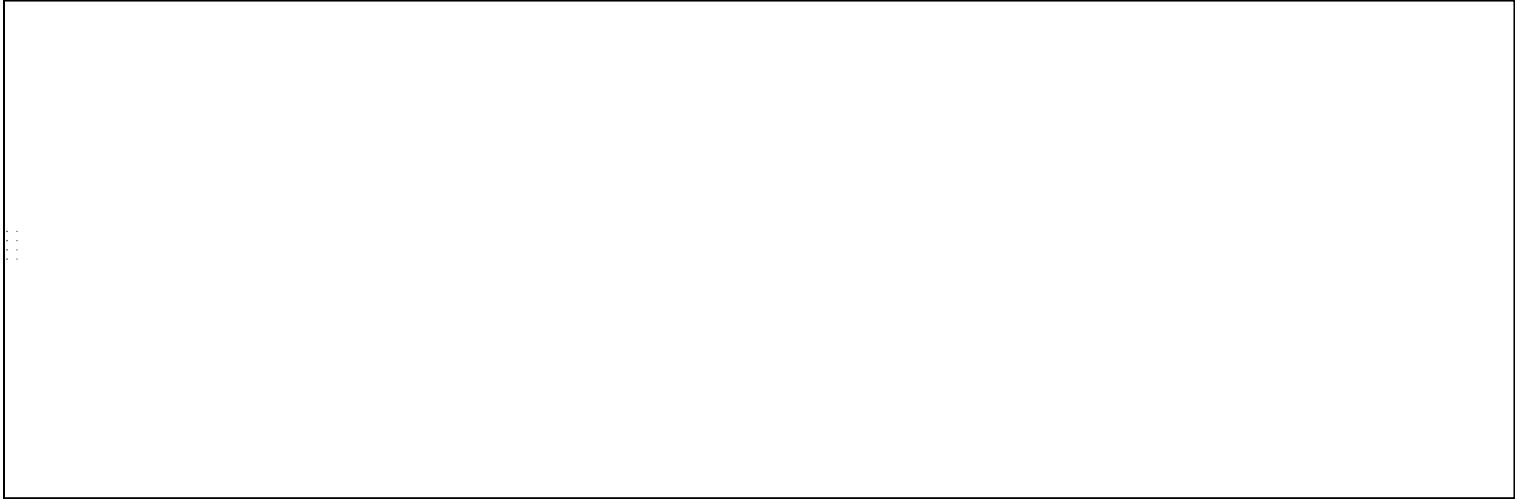
Priorités : Couleur et origine ethnique ou nationale



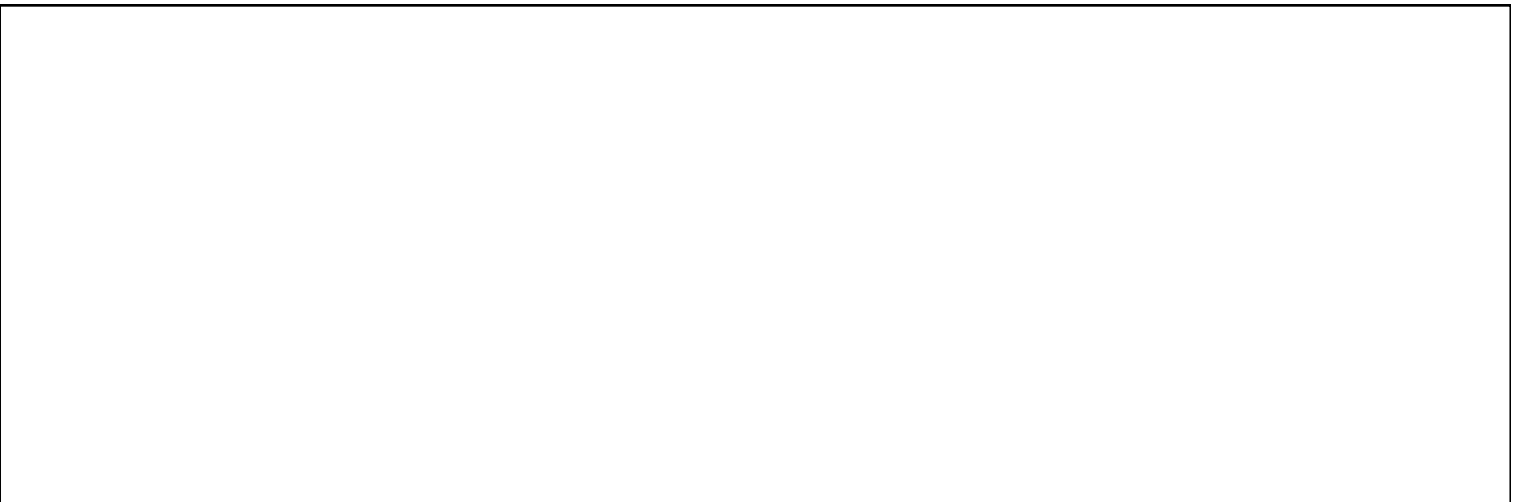
Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2).

Mesures de prévention : Intimidation et violence



Mesures de prévention : Violence à caractère sexuel



Mesures de prévention : Couleur et origine ethnique ou nationale



Collaboration avec les parents

Chaque école doit inclure des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence, et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Exemples :

- Le code de vie de l'école sera communiqué aux parents/tuteurs
- Le résumé du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sera mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web de l'école
- Les formulaires de plainte seront mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web de la commission scolaire
- L'article 96.12 de la LIP stipule que « Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.»
- Les parents/tuteurs sont encouragés à informer l'école de tout incident lié à l'intimidation ou à la violence
- L'école travaillera à créer des relations avec les parents/tuteurs par la mise en place de diverses mesures
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers les ressources et les organismes appropriés, si nécessaire

Modalités pour effectuer un signalement

Il importe d'informer la direction de l'école dès qu'un acte d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel survient afin de permettre une intervention rapide. En fonction de la situation, l'école mettra en place les mesures appropriées prévues dans le plan.

Dans les cas de violence à caractère sexuel, il est également possible d'effectuer un signalement directement auprès du Protecteur régional de l'élève.

Plaintes

Un acte d'intimidation et/ou de violence peut être signalé **verbalement** ou **par écrit** à la direction de l'école. En cas d'insatisfaction quant au suivi, il est possible de porter plainte en suivant la procédure ci-dessous :



Pour plus d'information concernant les plaintes, rendez-vous sur le site Web de la CSEM.
<https://www.emsb.qc.ca/fr-ca/csem/services/services-centraux/plainte>

Violence à caractère sexuel

Si un élève d'un établissement d'enseignement de la CSEM est victime d'un acte de violence à caractère sexuel, il est possible d'effectuer un signalement directement auprès du Protecteur régional de l'élève.

Formulaire de plainte en ligne : [cliquer ici](#)

Par téléphone ou texto : [1 833 420-5233](tel:18334205233)

Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Confidentialité

L'école déploie tous les efforts nécessaires pour assurer la confidentialité de tout signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence. Toutes les interventions seront effectuées avec la plus grande discrétion. Par exemple, les signalements ou les plaintes seront documentés, et des copies physiques et/ou électroniques seront archivées de manière sécurisée. Des stratégies d'intervention seront mises en place afin de garantir et de protéger l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou fournissent des informations. Enfin, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne peuvent pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

- Assurer la sécurité immédiate de toutes les parties
- Rencontrer séparément la ou les cibles/victimes ainsi que l'instigateur ou les instigateurs
- Voir à ce que toutes les informations pertinentes soient dûment consignées et transmises à la direction dans les meilleurs délais afin que les mesures nécessaires soient prises
- Tout en assurant leur propre sécurité, les témoins peuvent intervenir directement ou demander l'aide d'un adulte de confiance
- Offrir un soutien psychologique à la ou aux cibles/victimes ainsi qu'à l'instigateur ou aux instigateurs (si nécessaire) ou les orienter vers des ressources externes
- Assurer le suivi des mesures mises en place

Mesures de soutien ou d'encadrement

Ces mesures réfèrent au soutien offert par l'école aux élèves concernés (p. ex., victime, instigateur, témoin). Pour que ces mesures soient efficaces, le personnel scolaire doit tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des comportements. Des partenaires externes peuvent aussi être sollicités pour appuyer ces mesures auprès des élèves.

Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires possibles (art. 96.27), déterminées en fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Les sanctions disciplinaires peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Rencontre avec l'élève/les élèves
- Approche éducative
- Réparation
- Contrat scolaire
- Retenue
- Suspension à l'école
- Suspension hors de l'école

La durée de la suspension est fixée par la direction de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.



Ressources

